



## Règlement municipal des cimetières d'ARPAJON SUR CERE

### DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1* : Désignation des cimetières
- Article 2* : Droit des personnes à la sépulture
- Article 3* : Affectation des terrains
- Article 4* : Choix des emplacements
- Article 5* : Aménagement général des cimetières
- Article 6* : Tenue des registres

### MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

- Article 7* : Horaires d'ouverture du cimetière
- Article 8* : Tenue et comportement du public
- Article 9* : Mesures d'interdiction
- Article 10* : Disparitions d'objets funéraires
- Article 11* : Dégradations
- Article 12* : Circulation des véhicules dans l'enceinte des cimetières
- Article 13* : Plantations
- Article 14* : Entretien des sépultures
- Article 15* : Réclamations

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

#### - Dispositions communes aux inhumations

- Article 16* : Demande préalable à l'inhumation
- Article 17* : Droit à inhumation
- Article 18* : Délais à respecter
- Article 19* : Fosses destinées à recevoir les inhumations
- Article 20* : Ouverture et creusement d'un emplacement
- Article 21* : Choix de l'entreprise funéraire
- Article 22* : Utilisation des cases sanitaires
- Article 23* : Inhumation en terrain commun
- Article 24* : Durée d'occupation
- Article 25* : Reprise des sépultures

#### - Inhumation en caveau provisoire

- Article 26* : Destination
- Article 27* : Conditions d'admission et de durée
- Article 28* : Retrait du caveau provisoire

## **REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS**

- Article 29* : Demande d'exhumation
- Article 30* : Exhumations administratives
- Article 31* : Exécution des opérations d'exhumation
- Article 32* : Mesures d'hygiène
- Article 33* : Ouverture des cercueils
- Article 34* : Réunion ou réduction de corps
- Article 35* : Redevances relatives aux opérations d'exhumation
- Article 36* : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

## **REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

- Article 37* : Acquisition des concessions
- Article 38* : Types de concessions
- Article 39* : Durées des concessions et remplacements
- Article 40* : Droit et obligation du concessionnaire
- Article 41* : Renouvellement des concessions
- Article 42* : Conversion des concessions
- Article 43* : Rétrocession des concessions
- Article 44* : Concessions gratuites et concessions entretenues par la commune
- Article 45* : Reprise des concessions

## **MESURES APPLICABLES DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS**

### **– Caveaux et monuments**

- Article 46* : Déclaration préalable aux travaux
- Article 47* : Dimension des constructions
- Article 48* : Construction de caveaux
- Article 49* : Scellement d'une urne
- Article 50* : Signes et objets funéraires
- Article 51* : Inscriptions
- Article 52* : Matériaux utilisés
- Article 53* : Emprise des concessions

### **– Règles applicables aux entrepreneurs**

- Article 54* : Période des travaux
- Article 55* : Sécurisation des travaux
- Article 56* : Protection des sépultures voisines
- Article 57* : Outillages
- Article 58* : Contrôle des travaux

## **MESURES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS, AU JARDIN D'URNE ET AU JARDIN DU SOUVENIRS**

- Article 59* : Dispositions générales
- Article 60* : Concessions
- Article 61* : Tarifs
- Article 62* : Autorisations
- Article 63* : Règlementation

Le Maire de la Commune d'ARPAJON SUR CERE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R.2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code Pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi que l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil,

Vu la Loi 93-23 du 8 janvier 1993 portant réforme de la législation funéraire et les décrets s'y rapportant,

Considérant que, dans l'intérêt de l'ordre, de l'hygiène et de la salubrité, l'autorité municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlement relatifs aux inhumations ou autres actes, et d'empêcher qu'il se commette, dans les lieux de sépulture, aucun désordre et aucune action contraire au respect dû à la mémoire des morts,

Considérant qu'il y a lieu de compléter les textes législatifs et les délibérations municipales par un texte réglementant le fonctionnement des cimetières tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler,

## **ARRETE**

### **DISPOSITIONS GENERALES**

#### *Article 1er : Désignation des cimetières*

Les cimetières de la commune d'ARPAJON SUR CERE sont affectés aux inhumations et aux dépôts d'urnes cinéraires :

- 1- Cimetière d'ARPAJON SUR CERE.
- 2- Cimetière de SENILHES.

Les cimetières sont des espaces neutres, laïques et ne revêtent aucun caractère confessionnel. Il n'existe et ne peut être établie aucune division par culte, ni aucune classification ou séparation quelconque.

#### *Article 2 : Droit des personnes à la sépulture*

Les sépultures dans les cimetières de la commune accueillent soit des cercueils, soit des urnes, soit des reliquaires. Une sépulture est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ;
- aux personnes qui détiennent un bien sur la commune
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais qui y ont droit à une sépulture de famille existante
- aux Français établis hors de France et qui sont inscrits sur les listes électorales.
- aux gens du voyage domiciliés sur la commune

### Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations dans les cimetières sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans ;
- soit dans des concessions en pleine terre ou avec caveau, pour fonder une sépulture privée.

Toute liberté est laissée aux habitants de la commune dans la mesure toutefois où le permettent les emplacements disponibles, d'acquérir une concession de terrain pour leur sépulture ou celle de leurs parents.

### Article 4 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet. Cette décision est fondée sur des motifs d'intérêt général, tel que le bon aménagement des cimetières ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections.

Dans le cas d'acquisition de concessions, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par la suite de non-renouvellement, le concessionnaire ne peut pas choisir l'emplacement de la concession, son orientation ou son alignement.

### Article 5 : Aménagement général des cimetières

Les cimetières sont divisés en allée. Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles allées sont affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres sont réservées aux sépultures en terrain concédé.

Chaque parcelle recevra un numéro d'identification. La localisation des sépultures est définie sur le plan détenu en mairie ainsi qu'aux services techniques par une référence désignant chaque emplacement.

Les passages inter tombes de 15 cm de chaque côté de la concession sont obligatoires et appartiennent au concessionnaire

### Article 6 : Tenue des registres

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du fondateur de la concession, la date, la durée et le numéro ainsi que tous les renseignements concernant la concession.

## **MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES**

### Article 7 : Horaires d'ouverture des cimetières

Cimetière d'ARPAJON SUR CERE

- horaires d'été : du 01 avril au 30 septembre de 8 heures à 20 heures
- horaires d'hiver : du 01 octobre au 31 mars de 8 heures à 18 heures.

Cimetière de SENILHES

De 8 heures à 18 heures.

### Article 8 : Tenue et comportement du public

Les personnes qui entrent dans les cimetières doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. Les cris, les chants les quêtes la diffusion de musique (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes ainsi que les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

### Article 9 : Mesures d'interdiction

Dans l'enceinte des cimetières, il est expressément interdit de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux, notamment :

- de jouer, de s'adonner à la boisson, d'y prendre des repas
- d'y tenir toute réunion qui n'a pas pour objet une cérémonie funèbre ou à la mémoire des défunts ;
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs
- d'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- de couper, arracher ou détériorer les plantes et arbustes sur les tombeaux d'autrui, d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ou d'endommager de manière quelconque les objets et monuments consacrés aux sépultures ;
- de déposer des débris ou tout objet en dehors des conteneurs destinés à les recevoir ;
- de prendre des photographies ou de tourner un film sans avoir obtenu l'autorisation du Maire ;
- d'effectuer de la publicité commerciale ou du démarchage à l'intérieur ou aux portes des cimetières ;

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsés des cimetières, sans préjudice des éventuelles poursuites de droit engagées à leur rencontre.

### Article 10 : Disparitions d'objets funéraires

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente. L'administration ne peut être rendue responsable des vols ou déprédations de toute nature qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

### Article 11 : Dégradations

Toute dégradation causée par un tiers aux allées et monuments funéraires ou cinéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Toute dégradation (ou vol) doit faire l'objet d'un dépôt de plainte au commissariat par le concessionnaire.

### Article 12 : Circulation des véhicules dans l'enceinte des cimetières

La circulation de tout véhicule est strictement interdite, à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules municipaux, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires ou de gros travaux sur une sépulture familiale.

Ces véhicules doivent circuler au pas. Ils ne peuvent stationner dans les allées qu'en cas de nécessité et ne stationnent que le temps strictement nécessaire. Ils doivent se ranger et céder le passage aux convois funèbres.

En cas de non-respect des dispositions du présent article, procès-verbal de l'infraction sera dressé et transmis aux services compétents. Le Maire pourra toujours, en cas de nécessité motivée, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le ou les cimetières.

### Article 13 : Plantations

Aucune plantation n'est autorisée.

### Article 14 : Entretien des sépultures

Les terrains sont entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire brisée ou tombée doit être relevée et remise en bon état.

Si le monument installé sur une concession présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de péril sera engagée par le maire conformément à la réglementation en vigueur. A l'issue de cette procédure, la commune procédera d'office à l'exécution des travaux nécessaires, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En cas d'urgence absolue, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

### Article 15 : Réclamations

Toute personne peut adresser un courrier au maire pour exposer ses observations ou ses griefs relatifs aux opérations funéraires et à la tenue des cimetières. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS**

### Article 16 : Demande préalable à l'inhumation

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation. Elle doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance. En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille doit en aviser le service des

cimetières. Il doit s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Les inhumations ont lieu : lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h à 17h et le samedi de 8h à 12h.

#### Article 17 : Droit à inhumation

L'inhumation ou le dépôt d'une urne cinéraire sont effectués sur présentation de l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire de la commune, et sur demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire. Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées à l'article R 645-6 du code pénal.

#### Article 18 : Délais à respecter

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par un médecin sur le certificat de décès et la mention « inhumation d'urgence » est portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

#### Article 19 : Fosses destinées à recevoir les inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, éventuellement compartimentée.

Dimensions :

Les dimensions d'une fosse sont de 250 cm de longueur sur 100 cm de largeur.

Profondeur des fosses :

La profondeur des fosses doit permettre de laisser obligatoirement au-dessus du cercueil un vide sanitaire d'au moins 40 cm par rapport au niveau du sol. Ce vide sanitaire est comblé avec de la terre bien foulée.

Pour une inhumation à double profondeur, maximum autorisé, la fosse sera creusée à 200 cm afin que 40 cm de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Espace entre fosses :

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 40 centimètres sur les côtés et de 30 centimètres à la tête et aux pieds.

#### Article 20 : Ouverture et creusement d'un emplacement

Tout creusement d'une fosse en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de basting pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Par mesure de sécurité, la sépulture doit être couverte jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

#### Article 21 : Choix de l'entreprise funéraire

Les familles ont le libre choix entre les entreprises habilitées à l'organisation des obsèques, aux travaux de creusement, d'ouverture de fosse ou de caveau, mise en place d'urnes cinéraires, inhumation et exhumation, construction ou réfection des caveaux ou monuments.

Lorsqu'il y a lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avise immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail. Les entrepreneurs doivent procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt la descente du corps effectuée.

La commune ne réalise pas les creusements.

#### Article 22 : Utilisation des cases sanitaires

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux (case de 30 centimètres de hauteur) est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisées à y être déposés.

Toutefois dans les caveaux comprenant trois cases de dimensions identiques (80 centimètres de hauteur), il est autorisé d'utiliser ces trois cases pour l'inhumation des corps.

#### Article 23 : Inhumation en terrain commun

Dans la partie des cimetières affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée.

Les inhumations interviennent les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements vides.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, recevoir une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture.

En revanche, aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué et aucune inscription ne peut être placée sur les pierres tombales ou les monuments funéraires sans avoir été préalablement approuvée par l'autorité compétente.

La commune est chargée de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes.

#### Article 24 : Durée d'occupation

La durée d'occupation des sépultures en terrain commun est 5 ans minimum.

#### Article 25 : Reprise des sépultures

A l'issue du délai prévu à l'article 24, la commune peut ordonner la reprise des emplacements en terrain commun.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par affichage aux portes des cimetières.

A compter de la date de publication de la décision de reprise, les familles disposent d'un délai de deux mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. A l'expiration de ce délai, la commune procède au

démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

La commune procède à l'exhumation des corps. Le maire peut ordonner le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet effet.

Les débris de cercueil sont évacués par les services municipaux.

#### Article 26 : Destination

La chapelle dans le cimetière d'ARPAJON SUR CERE peut recevoir temporairement les cercueils ou des urnes cinéraires destinés à être inhumés dans une sépulture non encore disponible et les cercueils ou les urnes qui doivent être transportés hors de la commune.

#### Article 27 : Conditions d'admission et de durée

Le dépôt d'un corps ou d'une urne dans le caveau provisoire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et d'une autorisation délivrée par le maire.

L'autorisation du maire précise la durée maximale d'inhumation, qui ne peut en aucun cas excéder trois mois.

L'inhumation dans un caveau provisoire a lieu 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès ou, si le décès a lieu à l'étranger, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France (non compris le dimanche et les jours fériés).

Les cercueils doivent être déposés à l'intérieur d'une housse d'exhumation. Si la durée du dépôt excède 6 jours (non compris le dimanche et les jours fériés), le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

#### Article 28 : Retrait du caveau provisoire

L'enlèvement d'un corps ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations et sous la surveillance de l'administration municipale.

Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

A l'issue du délai accordé pour le dépôt en caveau provisoire, et après mise en demeure au plus proche parent ou de la personne de la famille ayant pourvu aux funérailles, l'administration municipale procède d'office à l'inhumation dans la concession destinée à recevoir le cercueil ou en terrain commun, aux frais de la famille.

Un registre des entrées et des sorties est tenu par le responsable dans les deux cimetières.

### **REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS**

#### Article 29 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou ré inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

La demande d'exhumation doit être présentée par le plus proche parent du défunt et n'est autorisée que sur production d'une pièce justificative de l'état civil, du domicile et du lien de parenté du demandeur avec le défunt et d'une attestation sur l'honneur que le défunt ne s'était pas opposé à l'exhumation de ses restes, et qu'aucun parent venant au même degré de

parenté que le demandeur ne s'oppose à l'exhumation. En cas de désaccord familial, l'autorisation n'est délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne peut être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

#### Article 30 : Exhumations administratives

Lorsque l'exhumation a été effectuée à l'initiative de la commune, les restes exhumés sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées et muni d'une plaque d'identification, puis déposés dans l'ossuaire municipal.

Le nom des personnes exhumées (même si aucun reste n'a été retrouvé) est inscrit dans un registre spécialement prévu à cet effet et mis à la disposition du public.

#### Article 31 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles ont lieu avant l'ouverture du cimetière et la découverte de la fosse a lieu la veille. Si les conditions atmosphériques sont jugées impropres à mener une exhumation, l'opération est suspendue.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence d'un agent de police.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'intervient que si le monument a été préalablement déposé.

#### Article 32 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent utiliser les moyens mis à leur disposition (vêtements, produits de désinfection, etc.) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, sont arrosés avec une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront destinés à la déchetterie municipale. Les restes mortels doivent être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il est placé dans le reliquaire, des scellés sont posés sur le reliquaire et notification en est faite sur le procès-verbal d'exhumation.

### Article 33 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Celui-ci est, soit ré inhumé dans la même sépulture ou dans une sépulture du cimetière ou dans une sépulture du cimetière d'une autre commune, soit déposé dans l'ossuaire.

### Article 34 : Réunion ou réduction de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne peut être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Les reliquaires sont ensuite déposés dans la même sépulture ou dans une autre.

Par mesure d'hygiène et de sécurité et pour des raisons de convenance, toute réduction des corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante n'est autorisée que 5 ans après la dernière inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne peut s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

### Article 35 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal.

Ces opérations requièrent la présence d'un agent de police. Elles ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux établis par le maire.

## **REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS**

### Article 36 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

### Article 37 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans les cimetières doivent s'adresser au bureau de l'état civil. Aucune entreprise, publique ou privée de pompes funèbres ne peut effectuer la démarche pour le compte d'une famille.

### Article 38 : Types de concessions

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée ;
- concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées ;

- concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que de l'ensemble des membres de sa famille. Il est possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Le concessionnaire a la faculté de faire inhumer définitivement dans une concession collective ou familiale, des personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés, mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance. Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions sont accordées sous la forme de concession dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif doit être expressément mentionné.

#### Article 39 : Durées des concessions et remplacements

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 30 ou 50 ans.

La superficie minimale du terrain accordé est 3.25 m<sup>2</sup> (250cm sur 130 cm) pour les concessions en pleine terre et avec caveau.

Le ou les concessionnaires ne peuvent choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de la concession et doivent respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Les cases du columbarium sont acquises pour une durée de 30 ans.

#### Article 40 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Utilisation de la concession :

Les concessions sont exclusivement réservées aux inhumations et au dépôt d'urnes cinéraires. Toute autre utilisation des concessions est strictement interdite, notamment, une concession ne peut être obtenue à des fins commerciales. Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé par la commune.

Travaux :

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveau, le concessionnaire s'engage à compter de la signature du contrat à terminer la construction dudit caveau dans un délai d'un an et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement dans les cases provisoires.

Aménagement et entretien de la concession :

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages sont maintenus en bon état de conservation et de solidité. En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Les verrières sont interdites.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

#### Article 41 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Dans la mesure où ils sont connus, le concessionnaire ou ses ayants-droit sont informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou ses ayants droit, dans l'année qui précède la date d'expiration de la concession et pendant une période de 2 ans à compter de cette date. Le renouvellement de la concession par un ayant droit est effectué au bénéfice de l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'expiration de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix est celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs tirés de la nécessité de maintenir la sécurité et la salubrité publiques.

En ce cas, un emplacement de substitution est désigné et les frais de transfert seront pris en charge par la commune.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

#### Article 42 : Conversion des concessions

A tout moment, le concessionnaire peut demander à ce que sa concession soit convertie en une concession de plus longue durée. La conversion s'effectue sur place. Il est défalqué du prix de la conversion, une somme égale à la valeur que représente la concession convertie, compte tenu du temps restant encore à courir jusqu'à son expiration.

Aucune taxe n'est réclamée par la commune à cette occasion.

#### Article 43 : Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut rétrocéder à la commune une concession avant son échéance.

Cette faculté n'est pas ouverte aux ayants droit du concessionnaire. En aucun cas les rétrocessions à la commune ne font l'objet d'un remboursement.

Le terrain doit être restitué libre de toute construction (caveau, monument...) et après qu'il ait été procédé à l'exhumation des corps ou urnes inhumés dans la sépulture.

#### Article 44 : Concessions gratuites et concessions entretenues par la commune

Une concession gratuite peut être accordée par le conseil municipal à titre d'hommage public, pour des personnes illustres ou des personnes qui ont rendus des services imminents à la commune et aux soldats morts pour la France.

L'entretien de telles concessions incombe à la famille.

La ville entretient à ses frais certaines concessions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

#### Article 45 : Reprise des concessions

Les concessions dont l'état d'abandon est constaté conformément aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, peuvent faire l'objet d'une reprise par la commune. Sont concernées, les concessions de plus de 30 ans dans lesquelles aucune inhumation n'a été effectuée depuis au moins 10 ans.

### **MESURES APPLICABLES DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS**

#### **– Caveaux et monuments**

#### Article 46 : Déclaration préalable aux travaux

Tous travaux de construction, démolition, modification ou installation de caveaux, monuments, entourage, barrières, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation sont soumis à déclaration de travaux auprès de l'administration municipale. La déclaration indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension de la construction et la durée prévue des travaux.

#### Article 47 : Dimension des constructions

La dimension des caveaux, monuments ou stèles funéraires ne peut en aucun cas dépasser les limites de l'emplacement attribué.

#### Article 48 : Construction de caveaux

Les caveaux sont construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux, la mise en œuvre est exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments.

#### Article 49 : Scellement d'une urne

Le scellement doit être effectué de manière à éviter les vols.

#### Article 50 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ces signes ou objets ne doivent pas dépasser les limites du terrain concédé.

#### Article 51 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt, ses titres et qualités, ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par le maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il doit être accompagné de sa traduction.

#### Article 52 : Matériaux utilisés

Les monuments, pierres tombales, stèles sont obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que la pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé

#### Article 53 : Emprise des concessions

Aucun objet ne doit empiéter sur les allées (bancs, fleurs.....)

#### Article 54 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Ils doivent impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux, ainsi que leur durée prévisionnelle. A compter du jour du début des travaux, ils disposent d'un délai de six jours pour achever la pose de monument funéraire.

Il leur est indiqué les consignes d'alignement qu'ils doivent respecter.

Les travaux pour les entreprises (sauf obsèques) sont interdits du 15 octobre au 15 novembre.

#### Article 55 : Sécurisation des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés doivent, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre doit être étayé solidement de façon à maintenir les terres des constructions voisines et à éviter tous éboulements et dommages quelconques. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

#### Article 56 : Protection des sépultures voisines

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne peut être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation expresse des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris doivent être enlevés au fur et à mesure du cimetière, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant le début des travaux.

### Article 57 : Outillages

Le sciage et la tailles des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées (sauf avec des patins) ou les bordures en ciment.

Il est également interdit d'attacher des cordages aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, et généralement de leur causer aucune détérioration.

### Article 58 : Contrôle des travaux

La commune surveille les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires et constructeurs doivent se conformer aux indications qui leur sont données par les agents municipaux. Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état sont effectués par l'administration municipale, aux frais des entrepreneurs sommés.

Dans le cas où ; malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune fera suspendre immédiatement les travaux.

## **MESURES APPLICABLES AUX COLUMBARIUMS, AU JARDIN D'URNE ET AU JARDIN DU SOUVENIRS**

### Article 59 : Dispositions générales

Le columbarium, le jardin d'urnes et le jardin du souvenirs situés dans le cimetière d'ARPAJON SUR CERE sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes ou d'y répandre les cendres.

Le dépôt d'urne et la dispersion des cendres sont réservés aux personnes domiciliées ou propriétaires sur le territoire de la commune.

La dispersion des cendres peut être exécutée soit par la famille, soit par le personnel communal, soit par le personnel des prestataires de services funéraires

### Article 60 : Concessions

Les cases du columbarium ou du jardin du souvenir sont concédées pour une durée de 30 ans

Les concessions ne constituant ni des actes de vente ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne peuvent être vendues entre vifs

Les titres de concession peuvent être délivrés par avance avec date d'effet au jour de l'achat.

A l'expiration de la concession, elle peut soit être renouvelée par les ayant droits, soit être reprise par l'administration municipale. Dans ce cas, les cendres sont dispersées dans le

jardin du souvenir, sauf décision contraire donnée par la famille qui peut demander la remise des urnes  
Passé le délai d'un an les urnes seront détruites.

#### Article 61 : Tarifs

Le cout des concessions, de dispersion des cendres sont fixés par le conseil municipal. Ces tarifs peuvent être révisés chaque année par l'assemblée délibérante.

#### Article 62 : Autorisations

Aucun dépôt d'urne, retrait d'urne ou dispersion de cendres ne peut être effectué sans la délivrance d'une autorisation du Maire.

#### Article 63 : Réglementation

Afin de maintenir une certaine uniformité, seule une plaque tampon est autorisée pour les inscriptions. Les dimensions maximales des plaques sont de 30cm x 30cm pour les cases du columbarium et de 40cm x 40cm pour les cases du jardin d'urnes.

Tout dépôt de fleurs, plantations et ornements sont interdits.

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel des cimetières et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Le service des cimetières, la Direction Générale des Services Techniques, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte des cimetières , tenu à la disposition des administrés à la Mairie ou sur le site internet de la mairie.

Fait à Arpajon sur Cère, le 27 janvier 2017

Le Maire

  
Michel ROUSSY  
(Cantal)

